

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700261

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 janvier 2018, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la fiche d'évaluation de l'exercice professionnel au titre des années 2015 et 2016 établie le 25 janvier 2017 par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa et l'annexe 2 de cette fiche d'évaluation ;

2°) de transmettre sa requête au président de la section du contentieux du conseil d'Etat aux fins de dépaysement ;

3°) de mettre la somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- ces décisions sont entachées d'erreurs de fait et d'appréciation ; il a subi une diminution de la presque totalité des compétences techniques évaluées sur la seule foi d'incidents isolés qui se sont déroulés au cours d'une période courte et pour laquelle le premier président avait renoncé à le sanctionner ; il apprécie les fonctions de juge d'instruction mais l'hostilité de son chef de juridiction l'a conduit à établir une proposition d'évaluation très défavorable ; le premier président s'est la plupart du temps contenté de prendre la position intermédiaire entre ces propositions de diminution et le niveau atteint lors de sa précédente notation ; les appréciations littéraires sont déplacées ;

- il a déjà subi une diminution de son niveau de prime ; il est excessif d'impacter sa fiche d'évaluation pour les mêmes faits ; son cabinet ne connaît aucun dysfonctionnement justifiant une telle appréciation ; sur les vingt-deux critères de notation, seize ont subi une

rétrogradation d'un rang, un de deux rangs, un critère n'a pas été renseigné et quatre sont demeurés sans changement ;

- l'appréciation littérale est en contradiction avec les appréciations effectuées au niveau de l'évaluation des critères de compétence ;

- les incidents à l'origine des griefs de son notateur sont contestables ; leur appréciation a différé avec le temps car le premier président a refusé de lui infliger une sanction disciplinaire mais se fonde dessus pour justifier une baisse généralisée des critères d'évaluation ;

- la circonstance qu'il s'agit de son premier poste à l'instruction est indifférente ; la mobilité fonctionnelle n'a jamais justifié une diminution de l'évaluation des critères de compétence ; il ne s'agit pas d'apprécier les compétences sur un nouveau poste mais la progression dans la carrière qu'induit ce nouveau poste ; il n'a pas démérité sur ces fonctions.

- il a toujours été très bien évalué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2017, le garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

L'État soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

- le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de dépaysement de l'affaire :

1. Aucune considération tenant à la présente affaire ne justifie que celle-ci soit transmise à une autre juridiction administrative. La demande de dépaysement fondée sur la circonstance que le présent tribunal s'est prononcé sur la contestation par le requérant du taux de prime qui lui a été attribué par le premier président de la cour d'appel de Nouméa doit être rejetée.

Sur le fond :

2. M. X., magistrat de l'ordre judiciaire qui exerçait les fonctions de vice-président chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Nouméa, demande l'annulation de la fiche d'évaluation de l'exercice professionnel au titre des années 2015 et 2016 établie le 25 janvier 2017 par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa et l'annexe 2 de cette fiche d'évaluation.

3. Aux termes de l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée : *« L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement et à l'occasion d'une candidature au renouvellement des fonctions. / Cette évaluation est précédée de la rédaction par le magistrat d'un bilan de son activité et d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. L'évaluation des magistrats exerçant à titre temporaire est précédée d'un entretien avec le président du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont affectés. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne. / L'autorité qui procède à l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions. S'agissant des chefs de juridiction, l'évaluation apprécie, outre leurs qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction. / Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné. / Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

4. Aux termes de l'article 19 du décret du 7 janvier 1993 susvisé : *« L'évaluation est établie : 1° Par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège de leur ressort... ».* Aux termes de l'article 20 de ce décret : *« L'évaluation pour les deux années écoulées ... consiste en une note écrite par laquelle l'autorité mentionnée à l'article 19 décrit les activités du magistrat, porte sur celui-ci une appréciation d'ordre général, énonce les fonctions auxquelles il est apte et définit, le cas échéant, ses besoins de formation. ... ».*

5. M. X. soutient que les seules difficultés sérieuses qu'il a rencontrées proviennent de l'hostilité entretenue par son président de juridiction à son encontre, que les faits servant de support à la diminution de l'appréciation de ses compétences se sont déroulés sur une période de dix jours au mois de mars 2016 et ne peuvent justifier une diminution généralisée de l'évaluation de ses compétences, d'autant que sa greffière de l'époque était d'une grande incompétence et qu'il n'a jamais eu le soutien de sa hiérarchie sur ce point mais a fait l'objet de poursuites quasi-disciplinaires. Il a déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a purgé ces faits et empêche d'en faire à nouveau état, d'autant qu'il a déjà subi une diminution du taux de sa prime modulable pour cette raison.

6. Sur les vingt-deux critères de compétence professionnelle générale, seize ont subi une diminution d'excellent à très bon, trois de très bon à satisfaisant, un est passé d'excellent à satisfaisant, un n'est pas renseigné et quatre sont demeurés inchangés.

7. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que des incidents se sont produits en raison notamment de l'emportement de M. X. tant envers sa greffière qu'envers d'autres membres du greffe du tribunal de première instance que des membres du barreau. Nonobstant les affirmations

du requérant selon lesquelles son comportement n'aurait eu aucune conséquence dans une juridiction située sur le territoire européen de la France, il a fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre par son président de juridiction.

8. M. X. ne peut utilement soutenir que sa fiche de notation méconnaît le principe de *non bis in idem*. Le premier président de la cour d'appel pouvait légitimement prendre en compte les faits à l'origine de l'enclenchement d'une procédure quasi-disciplinaire, qui n'a pas abouti à une sanction, et d'une diminution du taux de la prime modulable sans méconnaître ce principe.

9. Enfin, aucune erreur de fait ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être relevée à l'encontre de l'appréciation des compétences professionnelles générales du requérant. De même il n'existe aucune contradiction entre l'appréciation littérale de ces compétences et leur évaluation dans le tableau qui suit.

10. Pour ce qui concerne l'appréciation des compétences professionnelle juridiques et techniques, M. X. a été évalué à très bon sur tous les critères de compétences. L'évaluation littérale souligne que débutant dans les fonctions de juge d'instruction, il dispose d'une marge de progression sur le plan des compétences juridiques. L'administration est fondée à soutenir que le requérant ne justifie d'aucun droit à voir maintenues les évaluations établies sur ses postes précédents. Le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il y aurait erreur manifeste d'appréciation ou erreur de fait ou qu'il y aurait contradiction entre l'appréciation littérale et l'évaluation des critères de compétence.

11. Pour ce qui concerne l'évaluation des compétences professionnelles spécifiques, il a été évalué très bon sur la majorité des critères et insuffisant sur la capacité à gérer les conflits et satisfaisant sur l'aptitude à la collégialité. M. X. n'est pas fondé à soutenir que son mécontentement vis à vis des compétences professionnelles de sa précédente greffière, ou l'attitude de sa hiérarchie justifieraient les incidents sus-évoqués. Le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il y aurait erreur manifeste d'appréciation ou erreur de fait ou qu'il y aurait contradiction entre l'appréciation littérale et l'évaluation des critères de compétence.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

13. L'État n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées sont rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.